

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE  
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste  
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

## SOMMAIRE

ÉTATS DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1895.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

Publications officielles concernant l'accession du Danemark à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

#### Législation intérieure

Suisse. *Règlement d'exécution pour la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels (Du 31 août 1894).* — Grande-Bretagne. *Communication au public, dans la Cutler's Hall de Sheffield, des marques déposées pour objets en métal.* — Allemagne. *Avis concernant les échantillons à joindre aux demandes de brevets pour procédés chimiques (Du 1<sup>er</sup> décembre 1894.)*

#### Conventions particulières

Italie et Colombie. *Dispositions du traité de commerce du 27 octobre 1892 relatives à la propriété industrielle.*

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

LE PROJET DE LOI HONGROIS SUR LES BREVETS.

#### Jurisprudence

Grande-Bretagne. *Brevet d'invention. Premier dépôt effectué dans un autre État de l'Union. Délai de priorité. Revendications. Nécessité de reproduire en Grande-Bretagne les revendications de la demande de brevet originale.* — Allemagne. *Application de la convention conclue avec l'Autriche-Hongrie en matière de propriété industrielle. Vérification de l'existence des conditions prévues.* — *Publication de l'invention par un tiers avant la délivrance du brevet.* — Autriche. *Brevet d'invention*

*autrichien pour une invention importée de l'étranger. Existence d'un privilège exclusif à l'étranger. Modèle d'utilité assimilé au brevet.*

#### Bulletin

Portugal. *Revision de la législation en matière de propriété industrielle.* — Allemagne. *Avant-projet de loi sur la concurrence déloyale.* — *Association pour la répression de la concurrence déloyale dans le duché de Brunswick.* — Bulgarie. *Les marques de fabrique en Bulgarie. Utilité de l'enregistrement.*

#### Avis et renseignements

28. Taxes de brevet espagnoles. — 29. Modifications pouvant être apportées à une marque.

#### Bibliographie

Publications périodiques.

#### Statistique

Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce pendant l'année 1894.  
Portugal. *État des marques de fabrique et de commerce enregistrées de 1883 à 1893.* — Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1893.*

## ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1895

### UNION GÉNÉRALE

(Convention du 20 mars 1883.)

BELGIQUE.  
BRÉSIL.  
DANEMARK, avec les îles Féroé.  
DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).

ESPAGNE, avec Cuba, Puerto-Rico et les Philippines.

ÉTATS-UNIS de l'Amérique du Nord.

FRANCE, avec la Martinique, la Guadeloupe et dépendances (Sainte-Marie de Madagascar), la Cochinchine, St-Pierre et Miquelon, la Guyane, le Sénégal et dépendances (Rivières-du-Sud, Grand-Bassam, Assinie, Porto-Novo et Kotonou), le Congo et le Gabon, Mayotte, Nossi-Bé, les Établissements français de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanaon), la Nouvelle-Calédonie, les Établissements français de l'Océanie (Tahiti et dépendances), Obock et Diégo-Suarez.  
GRANDE-BRETAGNE, avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland.

GUATÉMALA <sup>(1)</sup>.

ITALIE.

NORVÈGE.

PAYS-BAS, avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.

PORTUGAL, avec les Açores et Madère.

SERBIE.

SUÈDE.

SUISSE.

TUNISIE.

### UNIONS RESTREINTES

1<sup>o</sup> Répression des fausses indications de provenance

(Arrangement du 14 avril 1891.)

ESPAGNE.

FRANCE.

GRANDE-BRETAGNE.

PORTUGAL.

SUISSE.

TUNISIE.

(1) Le Guatemala, ayant dénoncé la Convention le 8 novembre 1894, n'appartient à l'Union que jusqu'au 8 novembre 1895.

## 2<sup>o</sup> Enregistrement international des marques de fabrique et de commerce

(Arrangement du 14 avril 1891.)

BELGIQUE.  
ESPAGNE.  
FRANCE.  
ITALIE.  
PAYS-BAS.  
PORTUGAL.  
SUISSE.  
TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans les colonies respectives des pays adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### PUBLICATIONS OFFICIELLES

concernant

l'accession du Danemark à l'Union pour la protection  
de la propriété industrielle

#### GRANDE-BRETAGNE

#### ORDONNANCE EN CONSEIL

(Du 20 novembre 1894.)

A LA COUR DE WINDSOR, le 20 novembre 1894.

Étaient présents :

S. M. la Reine;  
S. A. R. le prince Henry de Battenberg;  
Le lord-président;  
Le comte Spencer;  
Le comte de Kimberley;  
Le lord-juge Rigby;  
Sir Julian Pauncefote.

Comme il a plu à Sa Majesté, par ordonnance en conseil en date du 26 juin 1884 et par plusieurs ordonnances subséquentes, de déclarer que certaines dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 devaient être appliquées aux divers pays et colonies mentionnés dans ces ordonnances :

Pour ces raisons, Sa Majesté, avec l'avis conforme de Son Conseil privé et en vertu du pouvoir qui Lui est conféré par la susdite loi, déclare, et il est déclaré par les présentes, que les dispositions de la loi précitée, telles qu'elles ont été amendées par la loi (d'amendement) sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1885, par la loi sur les brevets de 1886 et par la loi sur les brevets, dessins et

marques de fabrique de 1888, doivent aussi s'appliquer au pays suivant, savoir au Danemark, y compris les îles Féroé.

Il est encore ordonné et déclaré par les présentes que cette ordonnance produira ses effets, en ce qui concerne les brevets, après l'expiration de sept mois, et en ce qui concerne les dessins et les marques de fabrique, après l'expiration de quatre mois à partir de la date de la présente ordonnance.

(Signé) C. L. PEEL.

D'après les communications reçues par le Bureau international, les publications officielles concernant l'accession du Danemark à l'Union pour la protection de la propriété industrielle ont, en outre, été faites dans les États contractants indiqués ci-après aux dates suivantes, savoir :

En BELGIQUE, le 24 octobre 1894;  
Au BRÉSIL, le 17 novembre 1894;  
Aux ÉTATS-UNIS, le 13 novembre 1894;  
En FRANCE, le 1<sup>er</sup> novembre 1894;  
En ITALIE, le 24 décembre 1894;  
En NORVÈGE, le 3 novembre 1894;  
En TUNISIE, le 23 novembre 1894.

## Législation intérieure

### SUISSE

#### RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

POUR

LA LOI FÉDÉRALE DU 21 DÉCEMBRE 1888 SUR  
LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 31 août 1894.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de l'article 30 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels :

Sur la proposition de son Département fédéral des Affaires étrangères (Bureau de la propriété intellectuelle),

Arrête :

#### I. DÉPÔT

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les auteurs de nouveaux dessins et modèles industriels, ou leurs ayants cause, qui désirent s'assurer le droit exclusif à l'exploitation desdits dessins et modèles, doivent adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle les pièces et objets suivants :

1<sup>o</sup> Une demande avec bordereau sur formulaire officiel imprimé, en deux exemplaires;

2<sup>o</sup> Un exemplaire de chacun des dessins ou modèles dont il s'agit;

3<sup>o</sup> Le montant de la taxe indiquée à l'article 6;

4<sup>o</sup> Une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en

Suisse, si le demandeur se fait représenter par un tiers;

5<sup>o</sup> Une déclaration munie de la signature légalisée de l'auteur, ou dressée par une autorité compétente ou un notaire, et qui établisse le droit des ayants cause, si la demande n'est pas présentée au nom de l'auteur.

ART. 2. — Les demandes de dépôt doivent être faites convenablement dans une des trois langues nationales, sur des formulaires imprimés dans la langue employée (voir annexe n<sup>o</sup> 1). Ces formulaires sont délivrés gratuitement par le Bureau aux demandeurs ou à leurs mandataires.

Chaque dessin ou modèle doit être muni du numéro sous lequel il figure dans les livres de commerce du demandeur. Les numéros des dessins et modèles doivent être inscrits sur le bordereau dans l'ordre ascendant. Le même ordre doit être suivi pour le classement des objets déposés, si la nature de ceux-ci le permet.

Toutes les pièces concernant un dépôt doivent être signées; elles doivent être écrites dans la même langue que la demande d'enregistrement ou être accompagnées d'une traduction authentique dans cette langue.

Si les demandes proviennent de l'étranger, elles doivent être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter le déposant.

ART. 3. — Les dessins ou modèles doivent être déposés soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie, ou de toute autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle.

Il est interdit de joindre des explications aux dessins ou modèles.

ART. 4. — Les dessins ou modèles peuvent être déposés en paquets ouverts ou cachetés.

Ils doivent être remis au Bureau solidement emballés; lorsque la remise a lieu par la poste, le paquet doit être muni d'une deuxième enveloppe destinée à recevoir l'adresse.

Les paquets ouverts doivent être ficelés de façon à en faciliter le déballage.

Les paquets cachetés doivent porter la suscription « Dépôt cacheté » et être munis de cachets ou garantis de toute autre façon contre une ouverture qui ne pourrait être contrôlée. Le Bureau est autorisé à apposer des sceaux sur les paquets insuffisamment cachetés.

Les paquets peuvent recevoir de 1 à 50 dessins, ou de 1 à 50 modèles, sans toutefois dépasser le poids de 10 kilogrammes. Leur contenu doit être placé entre deux feuilles de carton de 15 sur 20, ou de 20 sur 30, ou de 30 sur 40 centimètres, de manière à former des paquets plats, aussi minces que possible.

Les paquets ayant plus de 40 centimètres dans une des trois dimensions sont soumis au paiement d'une taxe de magasinage unique de 1 à 5 francs.

ART. 5. — La demande doit mentionner si elle a trait au dépôt de dessins ou de modèles et indiquer les produits industriels qu'ils ont pour objet immédiat.

Une même demande ne peut se rapporter à la fois au dépôt de dessins et de modèles.

ART. 6. — Les taxes à payer pour le dépôt des dessins et modèles sont fixées comme suit :

1<sup>o</sup> Pour la première période (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années), 3 francs par paquet ;

2<sup>o</sup> Pour la deuxième période (3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> années), 50 centimes par dessin ou modèle ;

3<sup>o</sup> Pour la troisième période (6<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup> années), 3 francs par dessin ou modèle ;

4<sup>o</sup> Pour la quatrième période (11<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup> années), 7 francs par dessin ou modèle.

Ces taxes sont payables d'avance le premier jour de chacune des périodes indiquées. Le déposant peut toutefois, s'il le désire, les payer par anticipation pour plusieurs périodes.

Le montant de ces taxes, comme de toutes celles prévues par le présent règlement, doit être envoyée par mandat postal au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à moins qu'il ne soit versé directement au Bureau même. Dans les deux cas, il sera délivré un reçu.

ART. 7. — Les demandes de prolongation de protection pour un dépôt, ou pour quelques-uns seulement des dessins ou modèles qui en font partie, doivent être adressées au Bureau fédéral, en deux exemplaires, suivant formulaire imprimé (voir annexe n<sup>o</sup> 2), dûment rempli. Ces formulaires sont délivrés gratuitement par le Bureau. Celui-ci n'est pas tenu, avant la fin de la première période, d'accepter les demandes de prolongation pour la deuxième période.

ART. 8. — La renonciation, durant le cours d'une période, à la protection d'un dépôt, ou de quelques-uns seulement des dessins ou modèles qui en font partie, doit être annoncée par écrit. L'avis doit rappeler le numéro du dépôt; s'il s'agit de la renonciation à la protection de quelques dessins ou modèles seulement, les numéros de ceux-ci doivent être indiqués. L'avis de renonciation doit être transmis au Bureau par le mandataire, lorsqu'il y en a un.

ART. 9. — Tous les envois remis à un bureau de poste interne et adressés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sur lesquels l'attestation officielle du jour et de l'heure de la réception par la poste aura été notée, seront

traités par le Bureau comme s'ils lui étaient parvenus au moment de la consignation à la poste.

(Les offices postaux sont tenus de munir de cette attestation tous les envois internes, inscrits à la poste et adressés au Bureau fédéral, lorsqu'un reçu est réclamé par l'expéditeur).

ART. 10. — Tout délai fixé par mois ou par année expire le jour qui correspond, par son quantième, à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Il n'est pas accordé de prolongation pour les échéances tombant sur un dimanche ou un jour férié.

## II. MODIFICATIONS

ART. 11. — Le droit obtenu par le dépôt d'un dessin ou modèle est transmissible par voie de succession. Il peut aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à l'exploiter.

Pour être opposables aux tiers, toutes les modifications se rapportant à la propriété ou à la jouissance des dessins et modèles doivent être enregistrées au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Une déclaration authentique relative à la transaction dont il s'agit doit être jointe à la demande d'enregistrement pour y demeurer annexée. Cette déclaration doit être revêtue de la signature légalisée du propriétaire du dépôt, ou être dressée par une autorité compétente ou un notaire.

Les transferts de domicile des déposants, ou la désignation de mandataires nouveaux doivent être communiqués par écrit au Bureau fédéral, si les déposants désirent qu'il en soit tenu compte par ce dernier.

Chacune de ces communications doit être précédée ou accompagnée du paiement d'une taxe de 2 francs par dépôt.

## III. ENREGISTREMENT

ART. 12. — Pour qu'une demande de dépôt puisse être admise, il faut qu'elle réponde aux prescriptions des chiffres 1 à 3, et éventuellement 4 et 5, de l'article premier.

Toute demande de dépôt faite contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la loi, ou qui serait d'une nature scandaleuse, doit être rejetée par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Celui-ci doit également rejeter les demandes qui ne seraient pas mises d'accord avec les prescriptions des articles 2 à 6 durant le délai qu'il accordera selon les circonstances, toutefois sans pouvoir dépasser trois mois, ou les demandes à l'égard desquelles on n'aurait pas écarté d'autres irrégularités. Il y a recours auprès de l'autorité administrative supérieure, durant un délai péremptoire de

quatre semaines, contre le rejet des demandes.

En cas de rejet, la taxe pour la première période de deux ans n'est pas remboursée.

Le Bureau fédéral ne doit pas admettre les dépôts de dessins se rapportant exclusivement à l'industrie de l'impression sur cotonnades.

Les dépôts en paquets cachetés sont soumis à un traitement analogue, à leur passage dans la deuxième période de la protection; cependant aucun changement ne peut être apporté aux dessins ou modèles déposés.

ART. 13. — Est considéré, dans la règle, comme date du dépôt, le jour et l'heure de l'admission de la demande de dépôt. Lorsque le renvoi temporaire des dessins ou modèles a dû être ordonné, la date du dépôt est reportée au jour et à l'heure de la réception de l'envoi en retour.

Lorsqu'une déclaration relative aux droits d'un ayant cause parvient au Bureau entre le moment de l'admission de la demande et celui de l'enregistrement, la date du dépôt sera reportée au moment de la réception de la déclaration. Les déclarations de ce genre, qui parviennent au Bureau après l'enregistrement d'un dépôt, sont soumises au paiement d'une taxe de 10 francs. Elles doivent être jointes au dossier du dépôt qu'elles concernent, munies de la mention apparente de la date du dépôt. Il est également pris note de cette circonstance au registre.

ART. 14. — Les inscriptions et les publications pour chaque dépôt sont faites en la langue employée dans la demande y relative.

ART. 15. — Le Bureau fédéral tient un registre contenant les indications suivantes :

- 1<sup>o</sup> Le numéro d'ordre du dépôt;
- 2<sup>o</sup> Le jour et l'heure du dépôt;
- 3<sup>o</sup> Le montant et la date du paiement des taxes pour les différentes périodes de protection;
- 4<sup>o</sup> La date de la délivrance du certificat de dépôt;
- 5<sup>o</sup> Éventuellement, la date du premier dépôt à l'étranger, ou celle de l'admission des produits y relatifs à une exposition nationale ou internationale;
- 6<sup>o</sup> La date des publications;
- 7<sup>o</sup> Le nom et l'adresse du déposant;
- 8<sup>o</sup> Le nom et l'adresse de son mandataire éventuel;
- 9<sup>o</sup> L'objet en vue duquel le dépôt est demandé (dessin ou modèle);
- 10<sup>o</sup> Les numéros des dessins ou modèles déposés;
- 11<sup>o</sup> Les produits auxquels les dessins ou modèles sont destinés;
- 12<sup>o</sup> La nature du dépôt (ouvert ou cacheté), éventuellement la date du déca-  
chetage;

13<sup>o</sup> Les modifications survenues depuis l'enregistrement, y compris la radiation.

Un répertoire alphabétique des propriétaires des dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts leur appartenant, doit être continuellement à jour.

ART. 16. — Il est constitué pour chaque dépôt un dossier spécial, portant le numéro d'ordre dudit dépôt.

ART. 17. — Dès qu'un dépôt a été enregistré, le Bureau certifie sur les deux exemplaires de la demande le jour et l'heure du dépôt, et revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires est immédiatement transmis au déposant pour lui servir de certificat de dépôt. Le deuxième demeure annexé au dossier respectif.

ART. 18. — Toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété ou à la jouissance des dessins et modèles industriels sont enregistrées au Bureau fédéral, sur la demande des intéressés.

Le Bureau procède à l'enregistrement

des déchéances et nullités prononcées par décision judiciaire, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

Il est également pris note de toutes les prolongations de dépôt et de toutes les modifications mentionnées à l'article 14, alinéa 3.

ART. 19. — Le Bureau doit publier deux fois par mois la liste des dessins et modèles déposés durant la quinzaine précédente. Cette publication mentionne l'objet et la nature du dépôt, sa date et son numéro d'ordre, le nom et le domicile des déposants et de leurs mandataires.

Il publie de la même manière les prolongations, les décachetages anticipés de dépôts, effectués sur la demande des propriétaires de ceux-ci, les modifications mentionnées au premier alinéa de l'article 14, et les radiations.

Au commencement de chaque année, le Bureau fédéral publie un catalogue alphabétique des propriétaires de dessins

et modèles, indiquant les numéros des dépôts opérés par eux pendant l'année précédente.

ART. 20. — Les dessins et modèles restent déposés trois ans à partir du jour où la protection a cessé, après quoi ils peuvent être repris par leurs propriétaires. A l'expiration de la quatrième année, les dessins et modèles qui n'ont pas été réclamés sont donnés aux collections publiques ou vendus aux enchères, au profit du Bureau fédéral (article 17 de la loi).

ART. 21. — Les dépôts cachetés sont ouverts à l'expiration des deux premières années ou sur la demande écrite du propriétaire. Dès lors, leur contenu est accessible au public, aux mêmes conditions que celui des dépôts effectués à découvert.

Les dépôts ouverts en vertu d'une ordonnance judiciaire sont cachetés à nouveau par le Bureau fédéral.

Le décachetage des dépôts est soumis à une taxe de 2 francs, lorsqu'il est re-

[Annexe n° 1.]

CONFÉDÉRATION SUISSE

**Demande de dépôt**

(A remplir en deux exemplaires.)

**Dessins et modèles industriels**

Les œuvres artistiques et les inventions industrielles ne sont pas considérées comme dessins ou modèles (article 2 de la loi.)  
(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande.)

L..... soussigné (1) ..... domicilié à (2) ..... pays : ..... dépose au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, en ..... qualité d'auteur (3) ..... pour obtenir la protection pendant la première période de deux ans, un paquet ouvert du poids de ..... kg., renfermant ..... cacheté ..... dessin ..... modèle en nature. en reproduction. Ce ..... dessin ..... a ..... modèle ..... ont pour objet immédiat les produits suivants (4) : ..... Le ..... dessin ..... ci-dessus ..... fait, à l'étranger, l'objet d'une première demande de dépôt en (5) ..... le ..... Le ..... dessin ..... ci-dessus ..... joui ..... de la protection temporaire à l'exposition de (6) ..... à partir du (7) ..... le ..... (8) ..... (8)

**Certificat de dépôt**

Dépôt n° ..... Date du dépôt ..... Berne, le .....

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle:  
*Le Directeur,*

(Bordereau ci-après.)

**Dessins et modèles industriels**

**Bordereau**

des

**pièces et objets déposés**

(Biffer les indications relatives aux pièces ou objets non déposés.)

1<sup>o</sup> Une demande avec bordereau, en deux exemplaires.

2<sup>o</sup> En paquet renfermant ..... dessin ..... modèle

3<sup>o</sup> La somme de 3 francs pour taxe de dépôt de la première période est { envoyée par mandat postal } au Bureau. { remise personnellement }

4<sup>o</sup> (Pour le ou les ayants cause d'un auteur.) Un acte authentique établissant leurs droits:

5<sup>o</sup> (Pour le mandataire d'un déposant.) Une procuration sous seing privé.

Le déposant déclare que les dessins ou modèles qui font l'objet de la présente demande sont inscrits dans ses livres sous les numéros suivants:

Nombre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
N°										
Nombre	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
N°										
Nombre	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
N°										
Nombre	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
N°										
Nombre	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
N°										

..... le .....

(Demande ci-devant.)

quis par le propriétaire durant le cours de la première période de protection.

ART. 22. — Le Bureau fédéral tient un contrôle exact du paiement des taxes de dépôt et de prolongation.

Dès qu'il a constaté le non-paiement d'une taxe échue, le Bureau avise le propriétaire du dépôt qu'il sera irrévocablement déchu de ses droits sur ledit dépôt, si la taxe n'est pas payée au plus tard le dernier jour du délai de deux mois après l'échéance. En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, le Bureau prend note de la déchéance, et il en avise le propriétaire. La publication des radiations a lieu de la manière prescrite par l'article 19.

ART. 23. — Toute personne peut obtenir au Bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du

registre, ou prendre connaissance des dépôts ouverts, en présence d'un fonctionnaire dudit Bureau.

Le Bureau perçoit pour ces communications les taxes suivantes :

- 1<sup>o</sup> Pour les renseignements oraux . . . . . fr. 1
- 2<sup>o</sup> Pour les renseignements écrits ou les extraits du registre » 2
- 3<sup>o</sup> Pour la communication de dessins ou modèles . . . . . » 2

par dépôt sur lequel une communication sera demandée.

ART. 24. — Les autorités qui, dans l'exercice de fonctions judiciaires, requièrent l'envoi de pièces ou de dépôts, doivent, dans l'acte respectif, faire valoir leur qualité à agir, et prendre la responsabilité du renvoi régulier au Bureau des pièces et dépôts livrés.

IV. PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE PENDANT LES EXPOSITIONS

ART. 25. — Les auteurs de dessins ou modèles industriels figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, qui veulent jouir de la protection temporaire de six mois, prévue par l'article 28 de la loi, doivent en faire la demande par écrit au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition. Cette demande doit être accompagnée des pièces mentionnées au chiffre 2 de l'article 1<sup>er</sup>, d'une déclaration officielle établissant la date d'admission, et de la taxe de 2 francs.

Il est délivré un reçu constatant le paiement de la taxe et indiquant le numéro du dépôt.

ART. 26. — Celui qui veut convertir en un dépôt définitif le dépôt opéré en vertu de l'article ci-dessus, doit rappeler dans sa demande le numéro du dépôt provisoire, et y joindre les pièces et la taxe mentionnées aux chiffres 1, et éventuellement 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup>, et au chiffre 1 de l'article 6.

V. DIVERS

ART. 27. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle peut, avec l'autorisation du département dont il relève, refuser d'accepter de nouvelles demandes de dépôts par l'intermédiaire des agents dont la manière d'agir vis-à-vis du Bureau ou de leurs clients aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, cette mesure sera prise une première fois pour la durée d'un mois; si, après cela, la conduite de ces agents donne lieu à de nouvelles plaintes, elle pourra être renouvelée pour une durée plus longue, ou même la cessation complète des rapports pourra être prononcée définitivement.

Les mesures disciplinaires prises contre les agents doivent être enregistrées au Bureau avec indication des motifs qui les ont provoquées; elles sont publiées, sans indication des motifs, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

ART. 28. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

ART. 29. — Les lettres et envois adressés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle doivent être affranchis.

ART. 30. — Le Bureau fédéral tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Il rend ses comptes tous les mois. Le Bureau de contrôle du Département des Finances vérifie ces comptes et ce livre de caisse chaque mois, en les comparant avec le registre des demandes

(Annexe n° 2.)

**Demande de prolongation**

(A remplir en deux exemplaires.)

CONFÉDÉRATION SUISSE

**Dessins et modèles industriels**

(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande.)

L..... soussigné (1) ..... domicilié à (2) ..... pays: ..... prie le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne de l..... délivrer un certificat de prolongation pour la (3) ..... période de protection d..... dessin / modèle indiqué ci-dessous qui fait / font partie du dépôt effectué le (4) ..... sous n° (5) ..... Le (6) dessin / modèle dont il s'agit ..... inscrit dans les livres du propriétaire sous les numéros suivants:

Nombre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
N°										
Nombre	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
N°										
Nombre	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
N°										
Nombre	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
N°										
Nombre	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
N°										

(7) Signature du propriétaire ou de son mandataire, avec mention de l'adresse exacte de ce dernier.

**Certificat de prolongation**

Ad dépôt n° .....  
Date de la demande de prolongation .....  
Prolongé pour la ..... période, du ..... au .....  
Berne, le .....

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle:  
*Le Directeur,*

de dépôts et les pièces à l'appui, ainsi qu'avec les livres de comptabilité du Bureau.

ART. 31. — Au commencement de chaque année, le Bureau fédéral publie des tableaux statistiques indiquant le nombre des dessins et modèles déposés dans le cours de l'année précédente, leur répartition par pays d'origine, les recettes et les dépenses de toute nature effectuées par le Bureau, ainsi que toutes autres données sur la matière pouvant présenter quelque intérêt.

ART. 32. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1894. Il abroge celui du 24 mai 1889.

Berne, le 31 août 1894.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
Le Vice-Président,  
ZEMP.  
Le Vice-Chancelier,  
SCHATZMANN.

## GRANDE-BRETAGNE

### COMMUNICATION

AU PUBLIC, DANS LA CUTLERS' HALL DE SHEFFIELD, DES MARQUES DÉPOSÉES POUR OBJETS EN MÉTAL

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1895, il est établi une collection complète des demandes d'enregistrement concernant les marques pour objets en métal. Cette collection est confiée à la Compagnie des couteliers de Sheffield, qui doit en donner communication au public dans la Cutlers' Hall. Elle comprend les marques des classes 5 (métaux bruts ou partiellement ouvrés), 6 (machines de tous genres, sauf les machines agricoles), 7 (machines agricoles), 11 (instruments et appareils pour la chirurgie, la médecine et l'hygiène), 12 (couverture et instruments tranchants), 13 (objets de métal non compris dans les autres classes), et 14 (objets en métaux précieux et bijouterie, et leurs imitations).

En conséquence, les personnes qui déposent des marques appartenant aux classes ci-dessus doivent dorénavant déposer trois représentations additionnelles de la marque, au lieu de deux. Une de ces représentations sera immédiatement adressée à la Compagnie des couteliers, qui la conservera avec les demandes faites à Sheffield, jusqu'à ce que l'enregistrement de la marque ait été ordonné, ou que la marque ait été refusée ou abandonnée.

## ALLEMAGNE

### AVIS

CONCERNANT LES ÉCHANTILLONS A JOINDRE AUX DEMANDES DE BREVET POUR PROCÉDÉS CHIMIQUES  
(Du 1<sup>er</sup> décembre 1894.)

Aux termes de l'avis du 19 mars 1887 (*Patentblatt* 1887, p. 119), les demandes de brevet se rapportant à des procédés nouveaux pour la fabrication de produits chimiques doivent être accompagnées d'échantillons, en double exemplaire, des produits dont il s'agit ainsi que des produits intermédiaires qui pourraient être nécessaires pour l'application de ces procédés. Quand il s'agit de couleurs dérivées du goudron, il faut en outre déposer, également en double exemplaire, des échantillons de laine, de soie ou de coton teints au moyen de ces couleurs.

L'avis mentionné ci-dessus est modifié en ceci, qu'à l'avenir les échantillons de produits chimiques et de teinture ne devront être déposés qu'en un seul exemplaire.

Berlin, le 1<sup>er</sup> décembre 1894.

VON KOENEN.

## Conventions particulières

### ITALIE & COLOMBIE

#### DISPOSITIONS

DU TRAITÉ DE COMMERCE DU 27 OCTOBRE 1892 RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le traité de commerce italo-colombien du 27 octobre 1892, promulgué en Italie par la loi du 26 août 1894, contient les dispositions suivantes en ce qui concerne la propriété industrielle :

ART. 23. — Les nationaux de chacune des deux Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des inventions et découvertes industrielles et celle des marques et signes de fabrique ou de commerce.

Cette protection ne pourra durer en faveur des Italiens en Colombie, et réciproquement en faveur des Colombiens en Italie, au delà du terme le plus long que la loi du pays a établi pour les nationaux, et elle ne pourra être invoquée pour les inventions ou découvertes, marques et signes de fabrique ou de commerce qui, dans le pays d'origine, appartiennent au domaine public.

Les droits des citoyens de l'une des Parties contractantes ne seront pas subor-

donnés, sur le territoire et dans les possessions de l'autre Partie, à la condition qu'ils tirent profit de leur invention ou découverte, ou qu'ils fassent usage de leurs marques respectives. Toutefois, la propriété exclusive des inventions, découvertes ou marques ne pourra être revendiquée par les Italiens en Colombie, ou par les Colombiens en Italie, qu'après observation préalable des lois et règlements qui sont ou seront en vigueur dans ces pays, en ce qui concerne le dépôt des dessins ou modèles y relatifs.

ART. 25. — Les deux Parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement tous les droits et faveurs, en matière commerciale, maritime, de navigation dans les eaux intérieures et de protection de leurs nationaux respectifs, qu'ils ont concédés ou concéderont à l'avenir à la nation la plus favorisée.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

## LE PROJET DE LOI HONGROIS

SUR  
LES BREVETS

Nous avons annoncé, dans notre dernier numéro, que le gouvernement hongrois avait soumis au Parlement un projet de loi sur les brevets d'invention. Un avant-projet élaboré par l'administration avait préalablement été soumis à l'examen d'une commission d'experts, qui proposa d'y apporter diverses adjonctions et modifications, et le projet dont nous parlons est le résultat de la collaboration de l'administration et des experts choisis en dehors d'elle.

Ce projet est conçu sur le même plan que le projet de loi autrichien que nous avons analysé l'année dernière (1). Mais il tend à soumettre à l'application des principes du droit commun divers points qui, dans le projet autrichien, sont réglés par des dispositions spéciales, et il diffère d'ailleurs de ce dernier sur d'importantes questions de principe. Plusieurs dispositions sont cependant à peu près identiques dans les deux projets; nous pourrions donc, à leur

(1) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 34.

égard, renvoyer le lecteur à notre étude précédente.

Cela dit, nous passons sans plus tarder à l'examen détaillé du projet hongrois.

#### Conditions de brevetabilité

En règle générale, toute invention nouvelle susceptible d'être exploitée industriellement peut être brevetée (§ 1). Mais cette règle est soumise à des exceptions, et il ne peut être accordé de brevets pour les inventions suivantes : 1<sup>o</sup> celles dont l'exploitation est contraire aux lois ou à la morale publique; 2<sup>o</sup> celles pouvant être nécessaires pour augmenter la puissance de l'armée ou de la flotte, quand l'administration de la guerre ou de la marine s'opposent à la délivrance du brevet; puis, celles portant 3<sup>o</sup> sur des théorèmes scientifiques et sur des principes comme tels; 4<sup>o</sup> sur des aliments pour hommes ou animaux; 5<sup>o</sup> sur des médicaments, et 6<sup>o</sup> sur des produits chimiques. On peut cependant obtenir des brevets pour les *procédés* servant à fabriquer les produits indiqués sous les numéros 4 à 6 (§ 2).

La cause de non-brevetabilité indiquée sous le numéro 2 n'existait pas dans l'avant-projet. Nous nous demandons si elle est vraiment utile, et s'il est jamais dans l'intérêt du pays de faire tomber dans le domaine public les inventions *nécessaires* pour augmenter la puissance de l'armée ou de la flotte. Or, c'est ce que ferait l'administration de la guerre ou de la marine en s'opposant à la délivrance du brevet. Mieux vaudrait, nous semble-t-il, laisser breveter l'invention tout en la tenant secrète, et acquérir le brevet moyennant indemnité, comme cela est d'ailleurs prévu dans d'autres dispositions du projet.

Une invention n'est pas réputée nouvelle (§ 3) : 1<sup>o</sup> quand, par des imprimés ou d'autres reproductions multiples, elle est devenue assez connue dans le pays pour pouvoir être utilisée par des hommes du métier; 2<sup>o</sup> quand, par l'exploitation ou l'exposition en public, elle est devenue assez connue pour pouvoir être utilisée par des hommes du métier; 3<sup>o</sup> quand elle fait déjà l'objet d'un brevet ou d'un modèle d'utilité.

L'invention est considérée comme

nouvelle si, depuis le dernier fait d'exploitation ou la dernière publication jusqu'à la date de la demande de brevet, il s'est écoulé cent ans.

L'effet des publications officielles étrangères sur la nouveauté du brevet est déterminé par les conventions internationales.

On remarquera que le cas mentionné plus haut sous le numéro 1 suppose la divulgation de l'invention *dans le pays*, tandis que celui visé sous numéro 2 ne contient pas cette restriction. Cette différence n'est pas voulue; elle provient de ce que la commission a entendu borner aux limites du pays les effets de la divulgation, indiqués d'une manière tout à fait générale dans l'avant-projet, et qu'elle a omis de répéter l'adjonction nécessaire sous le numéro 2 du § 3. La modification dont il s'agit nous paraît justifiée, car la preuve de la divulgation de l'invention à l'étranger peut offrir des difficultés. D'ailleurs, on ne voit pas pourquoi on priverait du brevet l'inventeur national qui invente réellement un objet ou un procédé connu ailleurs, mais absolument ignoré dans le pays: le mérite de l'inventeur est le même, et le pays profite d'une invention dont, sans cela, il pourrait encore être privé.

Le brevet n'appartient qu'à l'inventeur ou à celui qui établit sa qualité d'ayant cause (§ 5). Sur ce point, le projet de loi se sépare du projet autrichien et de la loi allemande, qui accordent le brevet au premier déposant, et il se rapproche des lois des États-Unis et de la Suisse.

Il ne peut être accordé de brevet valable pour une invention empruntée sans autorisation à un tiers, si ce dernier a fait opposition à la délivrance. Si, à la suite de l'opposition, la demande est retirée ou repoussée, l'ayant droit peut, en déposant une demande de brevet dans les trente jours, demander pour son dépôt un droit de priorité remontant à la date de la première demande.

Les termes du projet ne nous paraissent pas heureux sur ce point. A notre sens, un brevet *valable* ne peut jamais être accordé pour une invention ayant fait l'objet d'une appropriation illicite, même si l'intéressé n'a fait aucune opposition à sa délivrance; l'inventeur devrait pouvoir revendiquer la propriété indûment obtenue par un autre, absolu-

ment comme il le ferait pour un objet mobilier qui lui aurait été dérobé. Il n'y a aucune raison, nous semble-t-il, de se départir ici des règles du droit commun.

Comme le projet autrichien, l'avant-projet hongrois disposait que le brevet devait être refusé au fonctionnaire dont l'invention aurait été préparée par des expériences faites aux frais de l'État, ou qui aurait eu pour instruction d'exercer son activité dans la direction qui a conduit à l'invention.

Le texte revu étend cette disposition aussi à l'employé privé, et dit, en termes plus précis, que le brevet doit être refusé à ces deux catégories d'inventeurs, quand leur tâche a consisté à découvrir un procédé de fabrication ou un produit industriel, et que l'autorité ou le patron s'opposent à la délivrance du brevet. Dans ce cas, l'employeur est dans la même situation que celui à qui une invention a été illicitement empruntée (§ 6).

Pour les brevets de perfectionnements, le projet hongrois (§ 7) a adopté le système français, suivant en cela l'exemple du projet autrichien. Comme ce dernier, il ne nous paraît pas avoir réglé ce point d'une manière assez précise.

#### Personnes brevetables

Pour pouvoir demander un brevet ou exercer les droits qui résultent d'un pareil titre, les personnes qui n'ont pas un domicile fixe dans ce pays doivent y posséder un mandataire chargé de les représenter dans toutes les affaires, judiciaires ou autres, se rapportant au brevet (§ 15).

Une disposition qui ne se trouve pas dans le projet autrichien est celle qui permet au Ministre du Commerce d'édictier, après communication au Parlement, des mesures de rétorsion à l'égard des États qui n'accorderaient pas la réciprocité à la Hongrie en matière de brevets d'invention (§ 16). Nous ne pensons pas qu'il soit fait grand usage de cette disposition, empruntée à la législation allemande. Logiquement, il faudrait commencer par refuser des brevets aux ressortissants de tous les États qui n'ont pas de législation sur la matière et qui sont, en conséquence, absolument hors d'état de protéger les inventions hongroises; mais comme les brevets

sont plus utiles à l'État qui les accorde qu'à celui dont l'inventeur est originaire, la Hongrie se punirait elle-même en déployant une telle sévérité.

Le brevet confère à son propriétaire le droit exclusif de produire, de mettre dans le commerce et d'utiliser, par métier, l'objet de son invention. S'il se rapporte à un procédé, ses effets s'étendent aussi aux produits obtenus par ce dernier (§ 8).

Les dispositions relatives à la transmission du brevet (§ 10), à la situation des tiers qui possédaient l'invention antérieurement à la date de la demande de brevet (§ 12), et à l'expropriation du brevet en faveur de l'armée ou de la marine ou pour une raison d'intérêt public (§ 14), sont sensiblement les mêmes que dans le projet autrichien.

#### *Durée du brevet*

Comme dans le projet autrichien, la durée maxima du brevet est fixée à quinze ans, et le brevet additionnel expire en même temps que le brevet principal auquel il se rapporte. Il est également disposé que le brevet additionnel prend la place du brevet principal frappé d'annulation, en ce qui concerne le paiement des taxes et la durée de la protection (§ 17).

Un brevet peut perdre sa validité par suite d'expiration, de révocation et d'annulation (§ 18). Les dispositions relatives à la révocation ne se trouvaient pas dans le projet primitif.

Le brevet expire : 1° après une durée de quinze ans ; 2° ensuite de renonciation de la part du titulaire ; 3° ensuite du non-paiement de la taxe (§ 19). Il peut être révoqué : 1° quand le breveté n'exploite pas l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou qu'il n'a pas du moins fait le nécessaire pour en assurer l'exploitation ; dans la règle, la révocation ne peut être prononcée avant l'expiration de trois ans à partir de la délivrance du brevet ; exceptionnellement, elle peut avoir lieu plus tôt, si l'invention est exploitée à l'étranger, si son exploitation dans le pays est désirable au point de vue de l'intérêt public, et si, dans un délai convenable à fixer par le Bureau des brevets, l'inventeur ne satisfait pas aux besoins du pays, en exploitant lui-même l'invention ou en

permettant à d'autres de le faire ; 2° après l'expiration de trois ans, quand l'intérêt public paraît exiger qu'il soit accordé des licences d'exploitation à des tiers, et que le breveté se refuse à accorder ces licences moyennant une indemnité et une sûreté suffisantes, à déterminer par le Bureau des brevets ; 3° si, après la délivrance du brevet, l'invention a perdu la protection qu'elle avait obtenue antérieurement ou simultanément à l'étranger, — les cas d'annulation et de révocation exceptés, — et si la révocation du brevet paraît exigée par l'intérêt public (§ 20).

Cette dernière cause de révocation n'existe pas dans le projet autrichien, et l'on est quelque peu surpris de la trouver ici, car à cette heure la tendance générale est contraire à la dépendance réciproque des brevets délivrés en divers pays pour la même invention. Mais une fois le principe admis, nous ne voyons pas pourquoi on ferait une exception en faveur des brevets annulés à l'étranger ; il y a, ce nous semble, beaucoup plus de raisons de révoquer un brevet parce que le même brevet a été annulé à l'étranger pour défaut de nouveauté, que parce que le brevet étranger est déchu faute du paiement d'une taxe.

Un brevet doit être annulé et considéré comme non avenu : 1° s'il se rapporte à un objet non brevetable ; 2° s'il n'a pas été délivré au véritable inventeur ou à son ayant cause ; 3° si le titulaire d'un brevet valide établit qu'une invention brevetée ultérieurement coïncide avec l'objet de son brevet ; 4° quand la description de l'invention n'est pas assez claire pour permettre à un homme du métier de produire l'objet. L'annulation peut n'être que partielle.

Le cas de nullité indiqué sous n° 3 nous paraît se confondre avec le premier, parce qu'une invention déjà brevetée n'est plus nouvelle, et qu'une invention manquant de nouveauté n'est pas brevetable.

#### *Bureau des brevets. Agents de brevets*

Le Bureau des brevets est constitué d'une manière analogue à celle prévue par le projet autrichien (§ 24). On a aussi emprunté à ce dernier l'institution des inspecteurs de brevets (§ 26). Nous jugeons inutile de reproduire les critiques qui nous ont paru pouvoir être formulées contre

la création d'une catégorie de fonctionnaires que les brevetés considéreront facilement comme leurs ennemis naturels.

Les inventeurs qui ne prennent pas eux-mêmes leurs intérêts en main devant le Bureau des brevets ne peuvent se faire représenter que par des avocats ou par des agents de brevets munis d'une autorisation administrative. Les agents de brevets n'ont cependant pas le droit d'intervenir dans les actions en nullité ou en révocation. Ils ne sont pas, comme dans le projet autrichien, *nommés* par l'Administration ; mais ils doivent être *autorisés* par le Ministre du Commerce, lequel ne peut accorder l'autorisation qu'à des citoyens hongrois porteurs de diplômes d'une école technique supérieure du pays ou d'un diplôme reconnu équivalent d'une école technique supérieure de l'étranger. Le Bureau des brevets tient une liste des agents autorisés (§ 27).

Le projet autrichien, qui établit aussi des conditions analogues pour les agents de brevets, fait une exception en faveur des agents qui exerçaient leur profession dans le pays avant l'entrée en vigueur de la loi. L'équité exige, nous semble-t-il, que la loi hongroise consacre, elle aussi, les droits acquis par les personnes étrangères, ou non munies des diplômes requis, qui exercent actuellement la profession d'agent de brevets.

#### *Examen préalable. Délivrance*

Le système d'après lequel les brevets sont délivrés est, dans son aspect général, le même que celui établi par le projet autrichien. Il y a un examen préalable de l'invention, à la suite duquel a lieu un appel aux oppositions, et le brevet est accordé si la demande traverse victorieusement ces deux épreuves. La section des recours juge les appels formés contre les décisions de la section des demandes (§§ 29 à 37).

Nous n'entrerons pas dans les détails de la procédure, et nous nous bornerons à indiquer les différences qui existent entre les deux projets.

Une différence capitale consiste en ceci, que, dans le projet hongrois, l'examen ne porte pas sur la nouveauté de l'invention. Il est restreint à la question de savoir si l'invention appartient à l'une des catégories ex-

clues de la protection, et si la demande de brevet est faite en la forme prescrite par la loi.

Au point de vue de la forme de la demande, il y a lieu de remarquer les exigences concernant les revendications qui doivent terminer la description de l'invention (§ 32). Voici ce que le projet dispose à cet égard : « S'il existe plusieurs revendications, et que l'essence du brevet consiste dans l'ensemble de ces revendications ou dans leur groupement, cela doit être mentionné spécialement. Le défaut de ces indications ne peut être remplacé par d'autres parties de la description. »

Cette disposition nous paraît bien sévère. En demandant le brevet, l'inventeur se rend bien compte du but poursuivi et atteint par lui ; mais il n'est pas toujours au clair sur l'essence réelle de son invention. Si donc l'invention est complètement et clairement exposée dans la description et dans les revendications qui la résument, cela devrait suffire selon nous, alors même que l'inventeur n'aurait pas eu conscience dès l'abord que l'essence de son invention consistait dans un certain groupement des revendications simplement énumérées par lui.

Les actions en nullité doivent être portées devant la section des annulations, qui les jugera en se conformant aux règles ordinaires de la procédure civile. La décision de la section des annulations peut être déférée à la section des recours, et l'on peut appeler de celle-ci, en dernière instance, au *Patent-Senat*. Ce dernier est composé de membres de la Cour suprême et de professeurs du Polytechnicum royal hongrois (§ 38).

#### Publicité

Nous ne nous arrêtons pas aux dispositions concernant le registre des brevets, les archives et le journal officiel du Bureau des brevets (§ 41 à 44). Elles sont à peu près identiques à celles du projet autrichien. La plus grande différence entre les deux textes porte sur la publication de l'invention brevetée dans le journal officiel du Bureau des brevets, publication qui, en Autriche, porte uniquement sur les parties essentielles de la description et des dessins, tandis qu'en Hongrie elle est intégrale.

Nous avons pencher pour ce dernier système, car l'invention est souvent décrite d'une manière très condensée dans la demande de brevet, et l'on aurait peine à s'en faire une idée complète d'après les « parties essentielles » publiées par l'Administration. Mais il ne s'agit pas seulement de savoir dans quelle mesure on publiera les descriptions et les dessins relatifs aux inventions brevetées ; une question importante est aussi celle de la forme qui sera donnée à cette publication. Et ici il nous semble que les deux projets, qui se sont inspirés dans une si grande mesure de la législation allemande, auraient pu utilement adopter le système suivi par elle en cette matière, système qui est d'ailleurs aussi en vigueur aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Suisse, etc. Ce système consiste à publier et à vendre la description complète de chaque invention, avec les dessins y relatifs, en un fascicule à part. Cela permet aux industriels d'acheter uniquement les descriptions qui les intéressent, ou de s'abonner à toutes celles concernant leur branche d'industrie, sans devoir faire pour cela de trop grands frais. Si le journal officiel contient les descriptions complètes de toutes les inventions brevetées, le prix d'abonnement en sera forcément élevé, ce qui risque de réduire le nombre des abonnés, et par là de compromettre le résultat financier de la publication.

#### Taxes

Les taxes de brevets sont moindres presque de moitié que celles prévues pour l'Autriche. La taxe annuelle est de 40 couronnes pour la première année, avec augmentation annuelle de dix couronnes jusqu'à la 5<sup>e</sup> année ; puis, les taxes augmentent annuellement de 20 couronnes jusqu'à la 10<sup>e</sup> année ; enfin, de la 11<sup>e</sup> à la 15<sup>e</sup> année l'augmentation annuelle est de 40 couronnes ; total des taxes annuelles : 2,500 couronnes. D'après le projet autrichien, ce total est de 4,750 couronnes.

Le projet hongrois prévoit en outre une taxe de dépôt de 20 couronnes pour les brevets ordinaires et les brevets additionnels, plus, pour ces derniers, une taxe fixe de 40 couronnes.

Si, après une expérience de trois ans, on constate que les taxes fixées

sont insuffisantes pour couvrir les frais d'administration, le gouvernement aura la faculté de les augmenter de 25 % au maximum. Le Bureau peut accorder, pour le paiement des taxes, aux inventeurs qui justifient de leur indigence ou qui travaillent comme ouvriers à la journée, un délai s'étendant jusqu'à la fin de la seconde année du brevet (§ 45).

Les taxes doivent être acquittées à la caisse d'État, soit directement, soit par l'intermédiaire de la poste (§ 47).

#### Actions judiciaires

Le projet hongrois repose sur les mêmes principes que le projet autrichien, en ce qui concerne les actions tendant à faire respecter les droits du breveté.

La contrefaçon donne lieu avant tout à une action pénale. Le tribunal correctionnel peut prononcer contre le contrefacteur ayant agi en connaissance de cause une amende pouvant atteindre 600 couronnes. En cas de récidive, la peine est celle de l'emprisonnement jusqu'à une durée de deux ans, et il peut s'y joindre une amende jusqu'à 600 couronnes (§ 49). Le projet autrichien est plus sévère : la peine est de 1,000 à 4,000 couronnes, ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, pouvant être accompagné d'une amende s'élevant jusqu'à 4,000 couronnes.

Dans les deux projets, la partie lésée peut demander au tribunal correctionnel de condamner le coupable à une amende-indemnité pouvant atteindre la somme de 20,000 couronnes (§ 53).

La partie lésée peut aussi demander en la voie civile la cessation de la contrefaçon, ainsi que l'allocation de dommages-intérêts, même en cas d'infraction involontaire (§ 57).

Comme le projet autrichien, le projet hongrois admet les personnes qui craignent d'être l'objet d'une action en contrefaçon non motivée, à faire constater par le Bureau des brevets que l'objet fabriqué ou utilisé par eux ne viole pas tel brevet déterminé. Cette question est jugée par la section des demandes et peut être portée en appel devant la section des recours. Une fois passée en force de chose jugée, la décision contenant cette constatation exclut toute action en contrefaçon (§ 56).

*Dispositions transitoires*

Les dispositions transitoires du projet hongrois (§§ 59 à 64) sont les mêmes que celles du projet autrichien, sauf qu'elles ne prévoient pas la transformation d'anciens brevets en brevets du nouveau système. Cela n'empêchera pas les brevets délivrés sous l'ancien régime d'être soumis à la nouvelle loi dans celles de ses dispositions qui leur sont applicables.

\* \* \*

Le projet de loi hongrois se distingue surtout par le fait que l'examen préalable qui y est prévu ne porte pas sur la nouveauté de l'invention. Il se sépare en cela du système de la loi allemande, qui a été adopté pour la procédure relative à la délivrance des brevets dans le projet autrichien. Le système hongrois consistant dans un examen limité à la forme de la demande et suivi d'un appel aux oppositions, est celui que la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle a en vain cherché à faire triompher dans son pays. Si le projet autrichien et le projet hongrois sont adoptés sans grandes modifications, il sera intéressant de comparer les résultats obtenus par les deux systèmes dans chacune des parties de la Monarchie austro-hongroise.

## Jurisprudence

### GRANDE-BRETAGNE

**BREVET D'INVENTION. — PREMIER DÉPÔT EFFECTUÉ DANS UN AUTRE ÉTAT DE L'UNION. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — REVENDICATIONS. — NÉCESSITÉ DE REPRODUIRE EN GRANDE-BRETAGNE LES REVENDICATIONS DE LA DEMANDE DE BREVET ORIGINALE.**

Dans notre numéro de mars 1894<sup>(1)</sup>, nous avons reproduit, d'après les *Transactions* de l'Institut des agents de brevets pour l'exercice 1892-93, le procès-verbal d'une séance de cet Institut, où l'on avait discuté la question de savoir si les revendications qui suivent la spécification des inventions étrangères doivent nécessairement être reproduites telles quelles dans les demandes de brevets britanniques devant jouir du bénéfice du délai de priorité.

Nous voyons, dans les *Transactions* pour l'exercice 1893-94, que cette discus-

sion a été reprise par l'Institut; et comme il s'agit d'une question de la plus grande importance pour l'application de la Convention internationale, nous croyons devoir reproduire la partie du procès-verbal qui s'y rapporte :

M. HARDINGHAM désire appeler l'attention de l'Institut sur une question de procédure relative à l'application de la Convention internationale. Il y a quelque temps, à l'occasion de quelques remarques présentées par M. Jensen, on s'était demandé si les revendications annexées à la spécification britannique devaient être identiques à celles de la spécification étrangère servant de base à la demande de brevet. A cette occasion, l'orateur avait déclaré qu'il s'était refusé à déposer les revendications contenues dans la spécification étrangère, pour la raison que la seule chose exigée était la partie descriptive de la spécification, destinée à établir l'identité de l'invention, et qu'il ne fallait rien de plus; il avait ajouté que le Bureau des brevets avait fini par céder sur ce point. D'autres ayant adopté la même manière de procéder, les autorités du Bureau des brevets invitèrent l'orateur à venir s'entretenir avec elles à ce sujet, afin que la question pût recevoir une solution correcte, le système indiqué plus haut ne leur paraissant pas régulier. Ces autorités lui expliquèrent alors qu'elles avaient accepté sa spécification parce qu'il avait déclaré dans une lettre que la spécification déposée par lui était la spécification étrangère, tout en ne cachant pas qu'il avait supprimé les revendications: cette déclaration de sa part leur avait paru dégager suffisamment leur responsabilité pour leur permettre d'accepter la demande. L'orateur ne s'était pas rendu compte des circonstances qui avaient engagé le Bureau des brevets à accepter cette demande spéciale, et il craint que sa manière de comprendre la chose n'ait pu induire quelqu'un en erreur. S'il se présente de nouveau à lui un cas semblable, où les revendications étrangères ne lui paraîtront pas être rédigées d'une manière satisfaisante, il se propose de procéder absolument de la même façon: et si le contrôleur rejette la demande, il en appellera à l'officier judiciaire pour faire trancher la question par ce dernier.

M. E. CARPMAEL croit qu'il y aurait quelque chose de plus simple à faire. Comme il comprend la question, les autorités du Bureau des brevets ont le droit d'exiger la spécification étrangère. On peut, cela va sans dire, soutenir que les revendications ne font pas partie de cette dernière; mais pourquoi soulever cette question? Pourquoi ne pas déposer la spécification étrangère avec ses revendications, et introduire dans la spécification britannique des revendications

mieux appropriées? Il est clair que les autorités du Bureau des brevets n'ont aucun pouvoir sur les revendications; en procédant de la manière indiquée, on éviterait les objections faites par elles à l'autre système.

M. HARDINGHAM objecte que les deux spécifications pourraient être comparées plus tard. La date revendiquée pour le brevet britannique est celle de la demande déposée à l'étranger; or, on pourrait prétendre que l'invention brevetée dans ce pays n'est pas la même que celle brevetée au dehors. Ils préféreraient ne pas fournir de données permettant de soulever une contestation de cette nature.

M. JUSTICE envisage que les autorités du Bureau des brevets ont raison, et que le point de vue de M. Hardingham est insoutenable, parce que la Convention internationale ne s'applique que dans les cas où les inventions sont absolument identiques. Or, si le Bureau des brevets recherche, conformément à la loi britannique, ce qui constitue l'invention, il trouve que l'invention est ce qui est revendiqué comme nouveau, et non ce qui est décrit dans la spécification. Il paraît donc fort clair à M. Justice que l'inventeur n'est en droit de faire protéger dans ce pays, en vertu de la Convention, que ce qu'il a fait protéger à l'étranger. La forme de la revendication de la spécification étrangère peut, il est vrai, ne pas satisfaire aux exigences de la procédure britannique, et il y a donc des raisons de modifier les revendications dans une mesure suffisamment large, quand elles ne sont pas rédigées dans la forme prescrite pour la Grande-Bretagne; mais il ne serait certainement pas loyal de supprimer les revendications de la spécification continentale, qui pourraient, par exemple, se rapporter à une urne de votation perfectionnée, et de revendiquer dans la spécification britannique la date du dépôt étranger pour un brevet se rapportant à une nouvelle espèce d'encrier. Pour avoir droit aux bénéfices de la Convention, l'invention revendiquée dans les deux pays doit, à son avis, être réellement la même.

M. JENSEN estime que s'il dépose la traduction d'une spécification étrangère tout en introduisant dans la spécification britannique des revendications différentes, cette dernière ne doit pas donner à l'invention une portée plus large que celle résultant de la spécification étrangère.

M. HARDINGHAM croit que M. Justice n'a pas saisi toute l'étendue de la difficulté. La difficulté à laquelle il pense, lui, est celle qui résulte du fait que la revendication étrangère n'est pas appropriée à l'invention ou à la pratique en vigueur en Grande-Bretagne. Selon lui, il est de l'essence de la Convention que

(1) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 39.

la priorité puisse être obtenue en ce qui concerne l'invention; et si l'invention, bien que loyalement révélée au point de vue de la jurisprudence, n'est pas revendiquée d'une manière satisfaisante au point de vue de la pratique judiciaire britannique et des règles établies par les tribunaux, il lui semble qu'il incombe à l'agent de définir l'invention de manière à assurer à l'intéressé la plus grande somme possible de protection.

Le VICE-PRÉSIDENT. — Pourvu que la définition n'aille pas au delà de la revendication étrangère.

M. HARDINGHAM demande comment cela peut être déterminé. Il n'est pas question d'une revendication allant plus loin qu'une autre, mais d'une revendication correcte et d'une autre qui ne l'est pas. On peut, par exemple, supposer le cas d'un homme qui décrirait dans sa spécification un pistolet pour enfants et qui, dans la revendication y annexée, se réserverait le droit de vendre un million de ces pistolets à l'exposition d'Anvers. Cette revendication ne serait pas correcte, et il semble à l'orateur qu'elle devrait être remplacée par des revendications se rapportant aux éléments nouveaux de l'invention. Il va sans dire que le cas supposé est absurde; mais son seul but est de placer la question sous son vrai jour.

## ALLEMAGNE

APPLICATION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — VÉRIFICATION DE L'EXISTENCE DES CONDITIONS PRÉVUES.

(Bureau des brevets, 1<sup>re</sup> section des demandes.)

On sait que l'Allemagne a conclu avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse des conventions en matière de propriété industrielle, dont les dispositions se rapprochent beaucoup de celles de la Convention internationale du 20 mars 1883. Jusqu'à présent, le Bureau des brevets s'est borné à publier, dans son journal, que tel et tel inventeur revendiquait tel et tel droit découlant de l'existence d'un brevet étranger. Ayant reçu une requête tendant à ce que l'on soumit à un examen les documents étrangers servant de base à une demande de brevet déposée en Allemagne, la 1<sup>re</sup> section des demandes du Bureau des brevets a répondu en ces termes :

« La copie légalisée du brevet autrichien a été jointe au dossier. La section des demandes soussignée n'a-toutefois ni le devoir, ni le droit de déterminer définitivement si ce document autorise ou non le demandeur de brevet à réclamer

les bénéfices de la convention conclue entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie en date du 6 décembre 1891.

« L'examen auquel le Bureau des brevets est légalement tenu de se livrer, dans la procédure qui aboutit à la délivrance des brevets, porte uniquement sur la question de savoir s'il y a invention brevetable, si le déclarant a droit au brevet, et de quel jour doit dater le brevet à délivrer. La convention mentionnée plus haut n'a rien changé aux attributions légales du Bureau.

« Le Bureau des brevets n'est pas appelé à déterminer, dans chaque cas où l'on dépose une demande de brevet en invoquant la convention, s'il est satisfait aux conditions prévues par cette dernière, au point de vue de la personne, de la chose et du temps. C'est seulement quand la décision concernant le droit de préférence (§ 3, al. 1<sup>er</sup>) ou la nouveauté (§ 2) dépend de la date du dépôt étranger, que cette date doit être déterminée conformément aux §§ 3 et 4 de la convention. La question qu'il s'agit de résoudre est celle de savoir si la demande déposée doit aboutir à la délivrance d'un brevet, et la question relative au droit de priorité n'est qu'un des éléments qui concourent à la solution de la première. Si, même en prenant pour point de départ la date du dépôt effectué en Autriche, la demande doit être rejetée parce que son objet n'a pas le caractère d'une véritable invention, ou qu'il n'est pas susceptible d'utilisation industrielle, ou qu'il a été emprunté illicitement à un tiers, il est inutile d'examiner si les conditions prévues par la convention ont été remplies. Il en est de même, en sens inverse, quand rien ne s'oppose à la délivrance du brevet, même en prenant pour point de départ la date de la demande de brevet déposée en Allemagne. Le Bureau des brevets n'a à rechercher que dans un seul cas si le demandeur de brevet doit bénéficier des dispositions de la convention. C'est quand il est survenu, entre la date de la demande étrangère et celle de la demande déposée en Allemagne, des faits qui, aux termes des §§ 2 et 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, empêcheraient de délivrer un brevet en prenant pour point de départ la date de la demande de brevet effectuée dans le pays. Et même dans ce cas, la solution adoptée par le Bureau des brevets ne trancherait pas d'une manière définitive la question du droit de priorité; elle aurait simplement le caractère d'un considérant dont l'effet n'irait pas au delà de la décision rendue. Le résultat auquel la section des demandes peut parvenir dans l'examen des conditions relatives au droit de priorité ne lie en rien la section des recours ni celle des annulations, non plus que les tribunaux appelés à juger les collisions prévues par le § 5 de la

loi sur les modèles d'utilité (collisions entre modèles d'utilité et brevets d'invention). »

## PUBLICATION DE L'INVENTION PAR UN TIERS AVANT LA DÉLIVRANCE DU BREVET.

(Landgericht I, Berlin. — Karl Richard  
c. Eugen Grosser.)

Un procès intéressant a occupé récemment la première chambre correctionnelle du Landgericht I de Berlin. Le fabricant Karl Richard de Weissstein en Silésie avait découvert un moyen de rendre incombustible le carton pour toiture, et avait déposé pour cette invention une demande de brevet au Bureau des brevets de l'Empire. Avant que l'administration impériale l'eût informé que le brevet lui serait délivré, il reçut de la rédaction de la *Deutsche Chemiker-Zeitung* le numéro du 31 octobre 1893 de ce journal, et vit à sa surprise non seulement que ce numéro faisait mention de son invention, mais encore qu'il reproduisait la partie du brevet décrivant en détail la fabrication du carton incombustible, qui lui parvint à lui-même seulement le 21 novembre suivant. Richard, qui avait aussi déposé une demande de brevet en Autriche-Hongrie pour la même invention, croyait qu'après cette divulgation il ne pourrait plus y obtenir de brevet. Il intenta donc un procès en reproduction illicite à l'éditeur Eugen Grosser, propriétaire et rédacteur de la *Deutsche Chemiker-Zeitung*. A l'audience, il ne put s'agir d'action en reproduction illicite, car le demandeur avait négligé de porter plainte dans les trois mois du jour où il avait eu connaissance du délit et de son auteur, comme le veut la loi. La demande porta donc uniquement sur la destruction des exemplaires encore existants du numéro incriminé, et le rédacteur du journal comparut non comme accusé, mais comme partie intéressée. Il déclara que chacun des numéros de son journal contenait des publications semblables à celle qu'on lui reprochait, mais que cela ne portait aucun dommage aux inventeurs; que ces publications avaient pour seul but de rendre le public attentif à des inventions encore inconnues, et que jusqu'alors aucun inventeur ne s'était plaint. Quant à une reproduction illicite, il ne pouvait en être question, car les brevets concédés par le Bureau des brevets sont exposés publiquement et mis à la portée de chacun, plusieurs semaines avant qu'ils soient délivrés aux titulaires, afin de permettre aux tiers d'y faire opposition le cas échéant. Bien que cette dernière affirmation ait été reconnue exacte, le ministère public n'en demanda pas moins la destruction des exemplaires restants du numéro de la *Chemiker-Zeitung*, en se basant sur une décision de l'ancien Tribunal supérieur

de commerce, d'après laquelle un brevet ne pouvait être publié avant sa délivrance effective sans l'assentiment de l'inventeur. Le Tribunal a admis les conclusions du ministère public, et décrété la destruction des exemplaires restants.

### AUTRICHE

BREVET D'INVENTION AUTRICHIEN POUR UNE INVENTION IMPORTÉE DE L'ÉTRANGER. — EXISTENCE D'UN PRIVILÈGE EXCLUSIF A L'ÉTRANGER. — MODÈLE D'UTILITÉ ASSIMILÉ AU BREVET.

(Décision du Ministère du Commerce du 17 mai 1894.)

Le Bureau des brevets Otto Wolff, à Dresde, fait connaître une décision du Ministère du Commerce d'Autriche, en date du 17 mai 1894, qui a une grande importance pour les titulaires allemands de brevets austro-hongrois.

La loi autrichienne de 1852 sur les privilèges dispose, dans son § 3, qu'un privilège exclusif ne peut être accordé pour une invention importée en Autriche d'un pays étranger, que lorsque l'exploitation de cette invention est encore régie par un privilège exclusif dans le pays d'origine. On pourrait tirer de cette disposition la conséquence qu'un brevet pris en Autriche pour une invention importée d'Allemagne ne peut être valide que si l'invention en question est protégée par un brevet dans l'Empire allemand. Dans un procès intenté par la maison P. de Budapest contre L. H. à Furtl, le Ministère du Commerce a décidé qu'il était satisfait aux exigences du § 3 de la loi par l'enregistrement de l'invention comme modèle d'utilité. La décision ministérielle expose qu'à ce point de vue, la protection accordée aux modèles d'utilité doit être assimilée à celle dont font l'objet les brevets d'invention, et que cela résulte non seulement de la définition donnée des modèles d'utilité en Allemagne, mais encore du but poursuivi par le § 3 de la loi autrichienne sur les privilèges. Il suffit donc à l'avenir, pour la validité du brevet autrichien délivré à un Allemand, que l'invention dont il s'agit ait été enregistrée dans le rôle des modèles d'utilité au Bureau des brevets de Berlin.

## Bulletin

### PORTUGAL

REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le roi a signé le 15 décembre dernier un décret sur la protection de la propriété industrielle, qui remplace toutes les dispositions légales existant précédem-

ment sur la matière, et en particulier celles sur les brevets d'invention et sur les marques.

Les matières traitées dans ce décret sont les suivantes : 1<sup>o</sup> brevets d'invention; 2<sup>o</sup> brevets pour l'introduction d'industries nouvelles; 3<sup>o</sup> marques industrielles et commerciales; 4<sup>o</sup> nom commercial; 5<sup>o</sup> récompenses industrielles; 6<sup>o</sup> dessins et modèles industriels; 7<sup>o</sup> concurrence déloyale. Il n'existait pas, précédemment, de dispositions sur les matières indiquées sous les numéros 4 à 7.

Comme nous pensons publier prochainement une traduction du décret dont il s'agit, nous jugeons inutile d'en donner ici une analyse détaillée. Nous nous bornerons donc à indiquer les changements principaux qu'il apporte à la législation actuelle sur les brevets et sur les marques.

Un des buts que le gouvernement s'est proposés, en ce qui concerne les brevets, a été d'en rendre l'obtention plus facile et moins onéreuse, particulièrement pour les étrangers. A cet effet, il a réduit les taxes de 131 à 45 milrèis, pour la durée totale de quinze ans, et il a déclaré admissibles les demandes de brevet rédigées en français. Les demandes de brevet sont soumises à un examen portant uniquement sur leur forme, lequel est suivi d'un appel aux oppositions.

Le droit à la marque, dont la durée était précédemment illimitée, est restreint à un terme de dix ans à partir de l'enregistrement, mais ce dernier peut être renouvelé indéfiniment. Dans ce domaine, l'examen préalable est remplacé par un appel aux oppositions.

### ALLEMAGNE

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Après avoir entendu un certain nombre d'experts, le Département impérial de l'Intérieur a élaboré un avant-projet de loi sur la concurrence déloyale, qui vient d'être publié dans le *Moniteur de l'Empire*. Quand les intéressés auront fait connaître leur manière de voir à ce sujet, le Département de l'Intérieur rédigera le projet définitif, qu'il soumettra au Conseil fédéral.

Voici un résumé des dispositions principales du projet. Quand un commerçant ou un industriel, par des indications inexactes, se donne l'apparence de faire des offres particulièrement avantageuses, tout commerçant ou industriel de la même branche a le droit de lui intenter une action aux fins de lui faire interdire l'emploi de ces indications inexactes. Si ces dernières sont sciemment fausses, et si elles sont répandues par des annonces ou des communications adressées à un grand nombre de personnes, le coupable

peut être puni d'une amende jusqu'à 1,500 marcs, ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois.

Le Conseil fédéral peut décider que, dans le commerce de détail, certaines marchandises ne pourront être mises en vente qu'en quantités déterminées, ou que munies d'une mention indiquant leur quantité.

Celui qui met en circulation ou répand des affirmations de nature à nuire à la vente ou au crédit d'un commerçant est tenu à des dommages-intérêts à l'égard de ce dernier, à moins qu'il ne s'agisse de faits avérés. Cette disposition n'est applicable que s'il y a eu intention de nuire à la vente ou au crédit du commerçant dont il s'agit. Nous ne comprenons pas cette restriction; bien qu'il n'y ait pas concurrence déloyale dans son cas, celui qui, par son imprudence, a porté dommage à un tiers devrait être tenu de le réparer. Si des affirmations du genre indiqué plus haut sont sciemment fausses, le coupable est passible d'amende jusqu'à 1,500 marcs, ou d'emprisonnement jusqu'à un an.

L'emploi d'un nom, d'une raison commerciale ou d'une enseigne, fait de manière à créer une confusion avec le nom, la raison ou l'enseigne dont un tiers fait un usage licite, donne à ce dernier une action en dommages-intérêts contre celui qui a violé ses droits.

La trahison des secrets commerciaux ou industriels, de la part d'employés, d'ouvriers ou d'apprentis, donne lieu à dommages-intérêts et à des peines pouvant s'élever jusqu'à 3,000 marcs d'amende ou à un an d'emprisonnement. Les instigateurs sont punis d'amende jusqu'à 1,500 marcs, ou d'emprisonnement jusqu'à six mois.

Les actions pénales n'ont lieu que sur plainte. Quand elles sont de nature à motiver des dommages-intérêts, ceux-ci peuvent, à la demande de la partie lésée, être remplacés par une amende-indemnité atteignant au maximum 10,000 marcs.

La loi projetée ne sera applicable aux étrangers n'ayant pas leur principal établissement en Allemagne, que s'il résulte d'une publication faite dans le Bulletin des lois de l'Empire qu'une protection correspondante est accordée aux Allemands dans le pays étranger.

ASSOCIATION POUR LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE DANS LE DUCHÉ DE BRUNSWICK

A la suite d'une conférence qui a eu lieu à Brunswick pour l'étude des mesures à prendre contre la concurrence déloyale, la Chambre de commerce de cette ville a pris l'initiative de la création d'une association pour la répression de la

concurrence déloyale dans le duché de Brunswick. Voici, d'après les statuts, quelques détails sur l'organisation et l'activité de cette association.

La Chambre de commerce constituera une commission permanente, composée d'hommes de confiance appartenant aux principales industries du duché, laquelle aura à sauvegarder les intérêts du commerce honnête vis-à-vis des manœuvres louches ou frauduleuses. Chacune des grandes associations professionnelles du duché qui souffre notablement de la concurrence déloyale pourra déléguer un homme de confiance pour faire partie de la commission permanente. Les frais seront supportés par les industriels qui se feront inscrire sur la liste tenue par cette commission, et qui deviendront par là membres de l'association pour la répression de la concurrence déloyale; jusqu'à nouvel ordre la cotisation annuelle sera de 1 marc par membre; les sommes complémentaires dont on pourrait avoir besoin seront fournies par la Chambre de commerce. Tout industriel figurant sur la liste a le droit de présenter à la commission permanente les propositions ou les plaintes qu'il pourrait avoir à formuler. La commission est tenue d'examiner chaque plainte, et de porter le résultat de ses délibérations à la connaissance de l'intéressé. Les frais occasionnés par les recherches, publications, etc., seront couverts par les ressources de la commission permanente.

## BULGARIE

### LES MARQUES DE FABRIQUE EN BULGARIE. UTILITÉ DE L'ENREGISTREMENT

L'un des derniers Bulletins de la Chambre de commerce française de Constantinople signale l'importance que présente pour les exportateurs français le dépôt de leurs marques de fabrique en Bulgarie, s'ils veulent jouir des bénéfices et privilèges accordés par la loi du 15-27 décembre 1892. En avertissant les fabricants étrangers des désagréments et abus auxquels ils s'exposent par leur inertie, le Bulletin cite un fait qui semble de nature à convaincre les intéressés.

Un négociant de Marseille, M. S. R..., avait été informé que les articles de sa maison, papiers à cigarettes, se vendaient avec un grand succès à Varna et à Constantinople. Surpris tout d'abord à l'annonce de cette nouvelle, et ne sachant pas par quel intermédiaire pouvait se faire en Orient l'écoulement de ses produits, ce négociant alla aux renseignements. Il reconnut alors que la marque de fabrique S. R..., habilement contrefaite, couvrait de son pavillon un article des plus exotiques et bien inférieur à ceux de sa maison. Le piquant de l'affaire, c'est que toutes les démarches faites par S. R...

en vue de remettre les choses sous leur vrai jour sont demeurées infructueuses. Les contrefacteurs, G... et C. de Varna, ayant déposé à leur nom la marque S. R..., ont le droit de priorité. Désormais ils seront protégés par la loi, et si un jour le vrai S. R... s'avisait d'introduire en Bulgarie son vrai papier à cigarettes, « Le Passe-Partout », sous sa vraie marque de fabrique, il serait poursuivi par ses indéliçats concurrents de Varna, et même condamné à payer une amende variant de 100 à 1,000 francs.

On voit, d'après cela, ajoute le Bulletin, les horizons ouverts par cet état de choses à l'introduction clandestine, en Bulgarie, de productions universellement connues, qui ont un nom, une renommée établis et qui, faute d'une simple formalité, peuvent se voir repoussées à l'entrée du pays et retournées à leur destinataire, par la douane locale, comme entachées de contrefaçon.

[Revue du commerce et de l'industrie.]

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.**

### 28. Taxes à payer pour l'obtention d'un brevet en Espagne.

Un de nos abonnés d'Espagne nous fait observer que, dans le tableau indiquant les taxes de brevet en vigueur dans divers pays, que nous avons publié dans notre numéro de décembre, nous n'avons mentionné, comme paiement à faire pour la première année en Espagne, que la première annuité de 10 pesetas, tandis qu'il y a en outre à verser, avant la délivrance du brevet, la somme de 25 pesetas pour le timbre de ce dernier. Nous nous empressons de compléter l'indication donnée, tout en faisant remarquer que les frais de timbre du brevet ne sont pas indiqués dans la loi espagnole.

29. Une personne a déposé une marque consistant dans le nom X... avec un lion, et une autre consistant dans le nom X... fils avec un cheval. Peut-elle employer la marque au cheval avec le nom X..., et celle au lion avec le nom X... fils? (1)

La personne en question aurait donc à sa disposition quatre marques, dont deux seraient déposées. En supposant que les deux autres fussent imitées par des concurrents, et qu'il en résultât un procès

(1) Il va sans dire que les éléments figuratifs indiqués ne sont pas ceux des marques qui ont donné lieu à la demande de renseignement. (Red.)

en contrefaçon, il serait fort possible que le juge envisageât les marques incriminées comme constituant une imitation frauduleuse des marques déposées. Mais il se pourrait aussi que, s'en tenant strictement aux enregistrements effectués, il hésitât à donner satisfaction au demandeur, ou ne le fit que partiellement. Les seules marques que l'on puisse sûrement faire protéger contre l'usurpation sont celles qui correspondent aux dépôts effectués.

Au cas où le juge envisagerait qu'il n'y a pas contrefaçon de *marque*, il serait cependant tenu, — du moins dans les États faisant partie de l'Union industrielle, — de protéger les noms X... et X... fils comme *noms commerciaux*, indépendamment de tout dépôt. Mais, dans ce cas, l'intéressé devrait prouver son droit à l'usage de ces deux noms.

## Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LA PROPRIETA INDUSTRIALE. Publication bi-mensuelle paraissant à Milan, 23 A via Monte Napoleone. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 24 livres.

Cette publication est exclusivement consacrée aux inventions et aux brevets. Chacun de ses fascicules contient trois parties distinctes, ayant chacune sa pagination particulière, savoir : 1° une partie technique, indiquant les inventions les plus intéressantes faites dans le pays et à l'étranger, donnant des nouvelles industrielles diverses et contenant la liste de tous les brevets délivrés en Italie et des brevets les plus importants délivrés dans d'autres pays; 2° une partie législative, où seront publiées successivement les lois de tous les pays en matière de brevets; 3° une partie juridique, consacrée à la jurisprudence italienne et étrangère dans le même domaine.

Il a été établi auprès de la direction du journal une section spéciale, qui donnera des consultations légales aux personnes intéressées à des questions de propriété industrielle, et une autre section qui se chargera de prendre des brevets italiens et étrangers pour le compte des abonnés du journal.

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Ad-

ministration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.* — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brönlund, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port

en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tombe XL. Nos 9-10. Septembre-Octobre 1894. — Marques de fabrique. I. Étranger sans établissement en France. Nécessité d'une marque valable dans le pays d'origine. Grande-Bretagne. Convention d'Union de 1883. II. Marque consistant en une forme de boîte. Domaine public. Non imitation (Art. 3739). — Propriété industrielle. I. Marque de fabrique. Étranger. Convention avec l'Autriche-Hongrie du 7 novembre 1881, article 2. II. Nom commercial. Étranger. Convention diplomatique. Réciprocité. Autriche (Art. 3740). — Nom commercial. Marque de fabrique. Réciprocité. États-Unis. Étrangers. Concurrence déloyale. Extranéité du demandeur. Moyen recevable en appel (Art. 3741). — Marque de fabrique. Remèdes secrets. Étranger. États-Unis. Convention de Berne. — Dénomination de fantaisie. Saint-Jacobs'Oil (Art. 3742). — Marques de fabrique. I. Étranger sans établissement en France. Signe protégé dans le pays du demandeur. Traité franco-allemand du 2 août 1862, article 28. Traité de Francfort. II. Contrefaçon. Prescription. Détention de pierres lithographiques (Art. 3743). — Marque étrangère. Protection en France. Traité de Francfort (Art. 3744). — Marques de fabrique. Étranger sans établissement en France. Signe non protégé dans le pays du demandeur. Traité franco-allemand du 2 août 1862, article 28. Traité de Francfort (Art. 3745). — Marques de fabrique. Traité de Francfort. Article 28 de la convention du 9 mai 1865. Priorité d'usage (Art. 3746). — Marques étrangères. Convention d'Union de 1883. Délai de priorité. Droit commun (Art. 3747). — Marques de fabrique. Action en radiation. Étranger. Compétence (Art. 3748). — Marques de fabrique.

Fausse indication de provenance française. Tarif général des douanes, article 15. Sanction. Loi du 23 juin 1857, article 19. Importation d'objets prohibés, loi du 28 avril 1816, articles 41-43. Loi Béranger. Applicable aux condamnations en matière de douanes (Art. 3749). — Marques de fabrique. Fausse indication de provenance française. Loi du 23 juin 1857, art. 19. Saisie. Délai. Délai pour introduire la demande. Intervention de la partie lésée. Confiscation. Administration des douanes (loi du 11 janvier 1892, article 15) (Art. 3750). — Législations étrangères. Allemagne. Marques (Art. 3751).

### Statistique

#### ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE PENDANT L'ANNÉE 1894

Il a été enregistré au Bureau international, en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891, 231 marques, qui se répartissent comme suit au point de vue de leurs pays d'origine :

	Marques
Belgique . . . . .	6
Espagne . . . . .	7
France . . . . .	96
<i>A reporter</i>	109

	Marques
<i>Report</i>	109
Italie (1) . . . . .	—
Pays-Bas . . . . .	77
Portugal . . . . .	—
Suisse . . . . .	45
Tunisie . . . . .	—
Total	231

Nous publierons, en même temps que la statistique générale de la propriété industrielle, un tableau indiquant la répartition de ces marques par catégories de produits.

(1) L'Italie n'a adhéré à l'Arrangement que le 15 octobre 1894.

### PORTUGAL

#### ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES DE 1883 A 1893 (\*)

PAYS	1883		1884		1885		1886		1887		1888		1889		1890		1891		1892		1893		TOTAL		Total général
	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	
Portugal . . . . .	5	—	22	8	43	6	57	5	23	24	20	31	32	62	16	32	11	51	23	45	30	61	282	325	607
Allemagne . . . . .	—	1	1	1	2	1	3	3	3	8	2	—	4	1	3	4	1	2	7	—	5	3	31	24	55
Autriche . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Belgique . . . . .	1	—	—	3	3	—	1	1	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	2	—	2	—	11	4	15
Brésil . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3
Espagne . . . . .	—	—	—	—	2	—	—	2	3	1	1	—	1	2	—	1	—	1	1	—	4	—	12	7	19
États-Unis . . . . .	—	—	5	—	—	12	—	—	—	—	—	—	6	1	1	—	1	—	5	2	—	—	18	15	33
France . . . . .	2	—	7	—	58	1	125	—	67	1	8	1	9	8	1	—	5	1	8	1	42	—	332	13	345
Grande-Bretagne . . . . .	—	—	18	—	13	—	8	—	24	12	55	10	13	11	13	25	35	30	9	9	27	16	215	113	328
Italie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1
Pays-Bas . . . . .	—	—	—	—	—	1	13	—	—	—	—	—	6	—	2	—	—	1	—	—	—	—	23	2	25
Suède et Norvège . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	5
Suisse . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	2	—	6	—	6
	8	1	54	12	122	21	207	12	123	50	89	42	72	89	37	63	53	86	56	57	113	80	934	513	1,447
	9		66		143		219		173		131		161		100		139		113		193		1,447		

(\*) Les marques de fabrique sont désignées par la lettre F et les marques de commerce par la lettre C.

### GRANDE-BRETAGNE

#### STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1893

##### I. BREVETS

##### a. Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1893

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues
Demandes de brevet (21,197 avec spécification provisoire, et 3,923 avec spécification complète) . . . . .	25,120	£ s. d. 1 0 0	£ s. d. 25,120 0 0
Spécifications complètes (3,923 remises avec la demande de brevet, et 7,980 après une spécification provisoire) . . . . .	11,903	3 0 0	35,709 0 0
Enregistrements de cessions, licences, etc. . . . .	1,609	0 10 0	804 10 0
Demandes tendant à l'amendement de spécifications { avant le scellement du brevet. . . . .	123	1 10 0	184 10 0
{ après » » » » . . . . .	83	3 0 0	249 0 0
Certificats du contrôleur . . . . .	275	0 5 0	68 15 0
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets . . . . .	188	0 10 0	94 0 0
» » à des amendements de spécifications . . . . .	15	0 10 0	7 10 0
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus . . . . .	265	1 0 0	265 0 0
Appels à l'officier de la loi . . . . .	31	3 0 0	93 0 0
<i>A reporter</i>			62,595 5 0

